



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-185

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

|   |         |
|---|---------|
| R75-2019-10-14-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU BALISIER (33) (1 page)   | Page 3  |
| R75-2019-10-24-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA FERME DE LA MILLANCHERE (79) (2 pages)                                    | Page 5  |
| R75-2019-10-24-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GODILLON (79) (2 pages)   | Page 8  |
| R75-2019-10-24-046 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE CHENE BLANC (79) (2 pages)   | Page 11 |
| R75-2019-10-03-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES GRANDES VERSANNES (33) (1 page)                                       | Page 14 |
| R75-2019-10-24-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES LANDIE (33) (1 page)  | Page 16 |
| R75-2019-10-14-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ZAWADZKI Nathalie (33) (1 page)  | Page 18 |
| R75-2019-10-15-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - SCEA GODILLON (79) (5 pages)   | Page 20 |
| R75-2019-10-21-081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MENON (40) (2 pages)    | Page 26 |
| R75-2019-10-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)       | Page 29 |
| R75-2019-10-21-082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGEZ Sebastien (40) (2 pages) | Page 32 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU  
BALISIER (33)



Dossier n°19338

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU BALISIER sise Lieu-dit Barathon 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU BALISIER sise Lieu-dit Barathon 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, est autorisée à exploiter 144ha 01a 23ca de terres et de prés à SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, GARDONNE et RAZAC-DE-SAUSSIGNAS appartenant au GFA DES BARATONS et à M. JANIN Olivier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
FERME DE LA MILLANCHERE (79)



Dossier n° 8 - 15/10/2019  
SCEA Ferme de la Millanchère

## ARRETE

### Accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 5 juillet 2019) présentée par la SCEA Ferme de la Millanchère (Madame, Messieurs LAUGIER Florence, Rémi et Grégoire) dont le siège d'exploitation est situé La Millanchère 79130 Azay sur Thouet,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère à six mois, soit jusqu'au 5 janvier 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA Ferme de la Millanchère sollicite l'autorisation d'exploiter 8,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MARIA Jacques dont le siège est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande a été partiellement modifiée le 7 octobre 2019 au niveau de certaines parcelles cadastrales, compte tenu d'un échange notarié entre propriétaires, entre la date du dépôt de la demande et celle de la présente décision,

CONSIDERANT que parmi ces 8,72 ha, une demande concurrente a été déposée le 7 juin 2019 par le GAEC les Piles en Pierre (Madame, Monsieur JAMAIN Claudie et Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, pour 4,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Piles en Pierre induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère présente la note la plus élevée et que celle du GAEC les Piles en Pierre présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère est prioritaire à celle du GAEC les Piles en Pierre, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,80 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

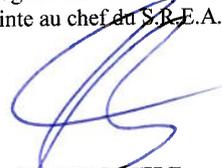
La SCEA Ferme de la Millanchère est autorisée à exploiter 8,72 hectares situés dans les communes suivantes : Azay sur Thouet et Allonne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

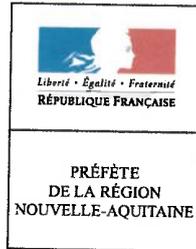
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
GODILLON (79)



Dossier n° 3 - 15/10/2019  
SCEA Godillon

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 septembre 2019) présentée par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue de la Maison des Champs 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA Godillon sollicite l'autorisation d'exploiter 1,35 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,35 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 juin 2019 par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Godillon est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Godillon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Maison des Champs induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA Godillon présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA Godillon est autorisée à exploiter 1,35 hectares situés dans la commune de Faye sur Ardin.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Aimee BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-046

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE  
CHENE BLANC (79)



Dossier n° 14 - 15/10/2019  
SCEA le Chêne Blanc

## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 1<sup>er</sup> octobre 2019) présentée par la SCEA le Chêne Blanc (Monsieur ROBIN Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Périnière 79130 Pougne-Hérissou,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA le Chêne Blanc sollicite l'autorisation d'exploiter 1,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUIGNARD Jacky dont le siège est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,39 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 25 juin 2019 par le GAEC la Rivoire (Madame, Messieurs CHAUSSERAY Catherine, Francis, Vincent et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'une installation,

- 8 août 2019 par Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC la Rivoire, le 11 octobre 2019 et Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe, le 14 octobre 2019, ont renoncé par mail à la parcelle D 728 de 1,39 ha sur Pougne-Hérisson,

CONSIDERANT que la SCEA le Chêne Blanc ne fait plus l'objet de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

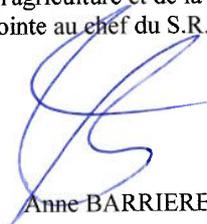
La SCEA le Chêne Blanc **est autorisée à exploiter 1,39 hectares** situés dans la commune de Pougne-Hérisson.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES  
GRANDES VERSANNES (33)



Dossier n°19328

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SCEA LES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, est autorisée à exploiter 8ha 58a 42ca de vignes aoc à VILLEGOUGE appartenant à la SCI CONSTANT. L'autorisation concerne diverses parcelles.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES LANDIE (33)



Dossier n°19345

**ARRETE**

**accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES LANDIE sise 4, Grands Champs 33540 SAINT MARTIN DU PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNOBLES LANDIE sise 4, Grands Champs 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisée à exploiter 16 ha 44 a 67 ca de vignes AOC à ST PIERRE DE BAT appartenant à Monsieur DUVIGNAC Michel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
ZAWADZKI Nathalie (33)



Dossier n°19339

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ZAWADZKI Nathalie demeurant 95, route des Templiers 33240 LA LANDE DE POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame ZAWADZKI Nathalie demeurant 95, route des Templiers 33240 LA LANDE DE POMEROL, est autorisée à exploiter 6ha 57a 61ca de vignes AOC à SAINT-LAURENT-D'ARCE appartenant au GFA CHÂTEAU VIEUX PASQUET. L'autorisation concerne les parcelles ZH17 - ZH52 - ZH264p.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
SCEA GODILLON (79)



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 6 août 2019) présentée par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue de la Maison des Champs 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la SCEA Godillon en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que la SCEA Godillon sollicite l'autorisation d'exploiter 33,87 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 33,87 ha sont répartis en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes :

| n° des lots | Communes                   | Sections cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales | Surface des lots en ha |
|-------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 1           | Faye sur Ardin             | B                    | 6                                 | 1,68                   |
| 2           | Faye sur Ardin             | ZL                   | 57 et 58                          | 2,19                   |
| 3           | Faye sur Ardin             | B                    | 49 et 50                          | 1,55                   |
| 4           | Bèceleuf                   | ZE                   | 42 et 43                          | 2,81                   |
| 5           | Faye sur Ardin             | ZH                   | 36                                | 1,04                   |
| 6           | Faye sur Ardin             | ZS                   | 37 et 38                          | 2,90                   |
| 7           | Faye sur Ardin             | ZS<br>ZV             | 41 et 43<br>20                    | 6,66                   |
| 8           | Faye sur Ardin             | B                    | 60 et 61                          | 0,24                   |
| 9           | Faye sur Ardin             | B<br>ZR              | 724<br>90                         | 0,50                   |
| 10          | Faye sur Ardin             | B                    | 62                                | 0,25                   |
| 11          | Faye sur Ardin             | B                    | 361 et 733                        | 0,42                   |
| 12          | Faye sur Ardin             | ZH<br>ZS             | 1<br>42                           | 5,79                   |
| 13          | Faye sur Ardin             | ZS<br>ZV             | 56<br>2                           | 4,10                   |
| 14          | Faye sur Ardin<br>Bèceleuf | ZV<br>ZE             | 19<br>32                          | 3,74                   |

CONSIDERANT que ces 33,87 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

2/5

| Noms des demandeurs  | surface totale demandée | rangs de priorité SDREA | date de la demande |
|--|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| <b>SCEA Godillon<br/>GODILLON Mathieu et Thierry<br/>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin</b>        | <b>33,87 ha</b>         | <b>priorité 1</b>       | <b>06/08/2019</b>  |
| GAEC la Gasse<br>BONNEAU GUYLÈNE, Christian et Julien<br>siège d'exploitation : 79 Surin                 | 28,96 ha                | priorité 1              | 03/06/2019         |
| GAEC la Plaine du Chêne<br>MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain<br>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin  | 33,13 ha                | priorité 1              | 24/05/2019         |
| SCEA Biodivers<br>POIRAUDEAU Frédéric et Kévin<br>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin               | 15,29 ha                | priorité 1              | 08/07/2019         |
| GAEC la Maison des Champs<br>AUDEBERT Bernadette et Boris<br>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin    | 35,18 ha                | priorité 1              | 21/06/2019         |
| GAEC la Vigne<br>JARRIAU Pierre et Emmanuel<br>siège d'exploitation : 79 Bèceleuf                        | 9,18 ha                 | priorité 2              | 14/08/2019         |
| GAEC la Vallée d'Ardin<br>RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc<br>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin | 1,55 ha                 | priorité 2              | 30/07/2019         |

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

|        | SCEA Godillon<br>priorité 1 | GAEC la Gasse<br>priorité 1 | GAEC la Plaine du<br>Chêne<br>priorité 1 | SCEA Biodivers<br>priorité 1 | GAEC la Maison<br>des Champs<br>priorité 1 | GAEC la Vigne<br>priorité 2 | GAEC<br>la Vallée d'Ardin<br>priorité 2 |
|--------|-----------------------------|-----------------------------|--|------------------------------|--|-----------------------------|---|
| lot 1  | <b>80 points</b>            |                             | 64 points                                |                              | <b>90 points</b>                           | non prioritaire             |   |
| lot 2  | 80 points                   |                             | 64 points                                |                              | <b>100 points</b>                          | non prioritaire             |   |
| lot 3  | <b>90 points</b>            | 70 points                   | 74 points                                |                              |  | non prioritaire             | non prioritaire                         |
| lot 4  | <b>90 points</b>            | 70 points                   | 74 points                                |                              | <b>90 points</b>                           | non prioritaire             |   |
| lot 5  | 80 points                   |                             | 74 points                                |                              | <b>100 points</b>                          |                             |   |
| lot 6  | <b>80 points</b>            | 70 points                   | 74 points                                |                              | <b>90 points</b>                           |                             |   |
| lot 7  | <b>80 points</b>            | <b>70 points</b>            | 64 points                                |                              |  |                             |   |
| lot 8  | <b>90 points</b>            | 60 points                   |  |                              |  |                             |   |
| lot 9  | <b>80 points</b>            | <b>70 points</b>            |  |                              |  |                             |   |
| lot 10 | <b>90 points</b>            | 60 points                   | 64 points                                | 70 points                    |  |                             |   |
| lot 11 | <b>80 points</b>            | <b>70 points</b>            | <b>74 points</b>                         | <b>80 points</b>             |  |                             |   |
| lot 12 | <b>80 points</b>            | <b>70 points</b>            | 64 points                                | <b>80 points</b>             |  |                             |   |
| lot 13 | <b>80 points</b>            | 70 points                   | 64 points                                | <b>90 points</b>             |  |                             |   |
| lot 14 | <b>80 points</b>            | <b>70 points</b>            | 64 points                                | <b>80 points</b>             |  | non prioritaire             |   |

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA Godillon **est autorisée à exploiter 30,64 hectares** situés dans les communes suivantes : Béceleuf et Faye sur Ardin.

La SCEA Godillon **n'est pas autorisée à exploiter 3,23 hectares** (lots 2 et 5) situés dans la commune de Faye sur Ardin : parcelles ZL 57 et 58, et ZH 36.

### Article 2.

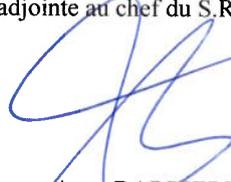
L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la SCEA Godillon en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

5/5

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MENON (40)



**Dossier n° 040-2019-0242**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE MENON ayant son siège au Menon - 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,11 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant au GFA DE MENON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE MENON ayant son siège au Menon - 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 3,11 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant au GFA DE MENON,

L'autorisation concerne les parcelles :

N 180 / 182 / 185 / 186.

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



**Dossier n° 040-2019-0252**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège au 170 chemin de Meyrin - 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à l'Indivision DAVERAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA KAMEL ayant son siège au 170 chemin de Meyrin - 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 2,55 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à l'Indivision DAVERAT,

L'autorisation concerne la parcelle :

**ZI 103.**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGEZ Sebastien (40)



**Dossier n° 040-2019-0244**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien VERGEZ ayant son siège au 692 route de Gemme - 40300 PEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0244, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,57 ha situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur Virginie et Julien HOURTON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Sébastien VERGEZ ayant son siège au 692 route de Gemme - 40300 PEY est autorisé à exploiter 2,57 situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur Virginie et Julien HOURTON,

L'autorisation concerne les parcelles :

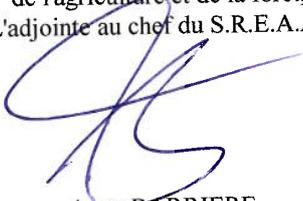
**ZD 133 / 135.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**